



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-06-07**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Les Jardins D'Ennery
2, Route De Livilliers. 95300 ENNERY**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate qu'à la date du contrôle, le règlement de fonctionnement en vigueur ne fixe pas de modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues; ce qui contrevient à l'article R. 311-35 du CASF.
E2	La mission constate qu'à la date du contrôle, l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en vigueur depuis le 1er janvier 2022 ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF.
E3	La mission constate, à la lecture du contrat de son travail et de ses fiches de paie, la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022, modifiant le temps de présence du MEDCO à 0.8 ETP pour les EHPAD ayant entre 100 et 199 places autorisées, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement n'est pas conforme à l'article D. 312-156 du CASF.
E4	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : le règlement intérieur du CVS de l'établissement, positionne le MEDCO en tant que membre facultatif. La mission rappelle que l'article D. 311-5, paragraphe 2 du CASF stipule que : « Si la nature de l'établissement ou du service le justifie, il comprend également : [...] 6° Le médecin coordonnateur de l'établissement ; [...] ». La mission considère que, dans la partie règlementaire du CASF, les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement afférentes à l'EHPAD déterminent sa nature. Parmi ces conditions on y retrouve l'équipe pluridisciplinaire minimale qui y est attendue (D312-155-0 du CASF) ; et l'un des membres faisant partie de cette équipe pluridisciplinaire est le MEDCO. Par conséquent, le MEDCO est un professionnel qui caractérise la nature intrinsèque d'un EHPAD. La mission considère ainsi que le MEDCO doit être un membre à part entière du CVS, car la nature de l'EHPAD le justifie. Aussi, en le positionnant dans le règlement intérieur du CVS en tant que membre facultatif, l'établissement contrevient à l'article D. 311-5, paragraphe 2 du CASF. il manque une modalité d'élection du président du CVS : le règlement intérieur ne précise pas qu'il doit être élu à la majorité des votants conformément à l'article D.

Numéro	Contenu
	311-9 du CASF. il n'est pas précisé que le directeur siège avec une voix consultative conformément à l'article D. 311-9 du CASF.
E5	S'agissant de l'effectif d'IDE : l'établissement est non-conforme. En effet, il dispose de █ ETP d'IDE en CDI, alors qu'il lui en faudrait a minima █ ETP ; il lui manque donc █ ETP d'IDE. De ce fait, l'établissement contrevient à l'objectif 3.2 de son CPOM (2019-2023).
E6	Aucun compte rendu de la CCG, sur une période de 3 ans, n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut qu'aucune CCG n'a été réalisée au cours des 3 dernières années ; ce qui contrevient à l'article D. 312-158, 3 ^e du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique. Toutefois, la mission note que l'établissement lui a transmis la convocation pour la CCG prévue pour le 12 septembre 2023.
E7	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, 2 n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate qu'un AUX a █ ans d'ancienneté au sein de l'établissement dans la même fonction. La mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à le faire évoluer (par exemple : via une VAE).

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Les Jardins D'Ennery, géré par LNA SANTE a été réalisé le 7 juin 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice du pôle de l'établissement

engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.